



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES YVELINES

**DGST/AR-2026-40
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté municipal relatif à l'usage des sas vélos aux feux tricolores sur les voies communales de la commune de Trappes

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.412-30 et R.415-15 relatifs aux sas vélos et aux règles de circulation aux intersections ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 7ème partie relative au marquage au sol ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif aux sas pour cycles aux feux de circulation ;

Considérant la politique de développement des mobilités actives engagée par la commune de Trappes ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des cyclistes aux carrefours régulés par feux tricolores ;

Considérant qu'il convient de créer des espaces réservés aux cycles, dits « sas vélos », en amont des lignes d'effet des feux afin de faciliter leur visibilité et leurs déplacements ;

Considérant que ces aménagements ne portent pas atteinte à la sécurité ni à la fluidité de la circulation générale ;

A R R È T E

Article 1 : Crédit de sas vélo

Il est créé des sas vélos en amont des feux tricolores sur les voies communales de la commune de Trappes. Ces sas sont exclusivement réservés aux cycles, y compris les cycles à assistance électrique.

Article 2 : Règlement de l'usage

Les sas vélos sont destinés à permettre aux cyclistes de se positionner en amont des véhicules motorisés lorsque le feu est rouge.

Article 3 : Signalisation

La matérialisation des sas vélos est assurée par une signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont à charge des services techniques municipaux.

Article 4 : Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

28 JAN. 2026

Ali RABEH

Maire de Trappes

